

# **GE\_GERICHTE ACJC/640/2018 vom 22. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_640\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_640_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/640/2018 du 22 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/640/2018 del 22 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel, interjeté dans les délai et forme utiles contre une décision de mesures provisionnelles portant sur une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins, ce qui n'est contesté par aucune des parties, est recevable (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 et 314 al. 1 CPC).

### **E. 2**

2.1.1 Le désistement d'action est une déclaration unilatérale par laquelle une partie renonce à l'action qu'elle avait introduite (TAPPY, CPC commenté, 2011, n. 21 ad art. 241 CPC). Selon l'art. 242 CPC, qui concerne, selon sa note marginale, les procédures sans objet, si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC). 2.1.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action. Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e. CPC). A teneur de l'art. 84 RTFMC, le défraiment d'un représentant professionnel est en règle générale proportionnel à la valeur litigieuse et fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Pour une valeur litigieuse située entre 10'000 fr. et 20'000 fr., le défraiment est de 2'400 fr. plus 15% de la valeur litigieuse dépassant 10'000 fr., étant précisé que le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% du montant ainsi calculé pour tenir compte des éléments mentionnés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 RTFMC). Pour les procédures sommaires, le défraiment est dans la règle réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif (art. 88 RTFMC). Dans les procédures d'appel, il est en outre réduit, dans la règle, d'un à deux tiers par rapport à ce tarif (art. 90 RTFMC). Les débours nécessaires, estimés en principe à 3%, s'ajoutent au défraiment, ainsi que la TVA (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les mesures provisionnelles ordonnées sont devenues caduques faute de validation par l'intimé de sorte que l'appel est devenu sans objet, ce dont il sera pris acte dans le dispositif du présent arrêt.

### **E. 2.3**

En ce qui concerne les frais et dépens, il y a lieu de relever que les mesures provisionnelles requises par l'intimé lui ont été accordées, de sorte que c'est à juste

- 4/6 -

C/22748/2017 titre que le Tribunal a mis les frais et dépens de première instance à charge des appelants. Le fait que l'intimé ait par la suite renoncé à valider les mesures n'implique

pas, contrairement à ce que font valoir les appelants, que l'intimé se soit désisté de la procédure de première instance. L'absence de validation des mesures provisionnelles obtenues par l'intimé est en effet due à des faits nouveaux, à savoir que l'intimé a renoncé à l'exploitation des deux parcelles litigieuses postérieurement à l'ordonnance querellée en raison, d'une part, des conflits engendrés par cette exploitation et, d'autre part, du fait que l'une des parcelles a été retirée du recensement des surfaces de compensation écologiques. Il n'y a, contrairement à ce qu'allèguent les appelants, aucune raison de considérer que les motifs fournis par l'intimé pour expliquer sa renonciation seraient inexacts. Il n'y a par conséquent pas lieu d'annuler le jugement querellé et de condamner l'intimé à payer des dépens aux appelants pour la procédure de première instance. Il sera donné acte à l'intimé de ce qu'il renonce au paiement des frais judiciaires et dépens qui lui ont été alloués en première instance. La situation se présente différemment pour les frais et dépens d'appel. L'intimé, qui a renoncé à valider les mesures provisionnelles en cours de procédure d'appel, doit être considéré comme la partie qui succombe devant la Cour. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, il sera condamné aux frais d'appel. Les frais judiciaires seront arrêtés à 960 fr. et compensés avec l'avance versée par les appelants qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 13, 26 et 35 RTFMC, 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser ce montant aux appelants. Les dépens pour la procédure d'appel en 7'374 fr. ressortant de l'état de frais produit par les appelants, qui correspondent à plus de 16 heures d'avocat à 450 fr. de l'heure, sont excessifs par rapport à l'importance de la cause, sa complexité et le temps nécessaire à la rédaction du mémoire d'appel. Aucune des parties n'a avancé de valeur litigieuse pour le présent litige, il n'est pas contesté que celle-ci atteint la limite de 10'000 fr., fixée pour la recevabilité de l'appel. Compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, un montant de 2'500 fr., correspondant à environ 5 heures de travail d'avocat majorés de la TVA et des débours paraît approprié au regard des critères fixés par la loi, étant relevé que la cause ne présente pas de complexité particulière. Les dépens d'appel dus aux appelants seront par conséquent fixés à ce montant.

- 5/6 -

C/22748/2017 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/713/2017 rendue le 28 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22748/2017-4 SP. Au fond : Prend acte de ce que l'appel est devenu sans objet. Donne acte à C\_\_\_\_\_ de ce qu'il renonce à exiger de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le paiement des frais judiciaires et dépens de première instance fixés par l'ordonnance précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les compense avec l'avance effectuée par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de C\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ à payer 960 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, à titre de frais judiciaires. Condamne C\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

- 6/6 -

C/22748/2017 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.